

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance ordinaire du 17 janvier 2025

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, FEMY Michaël, IRENEE Sandrine

Étaient représentés :

Étaient absents ou excusés : RIGAT Alex, MICHEL Cédric, RICHAUD Guillaume

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance : Lou MURAT

Ordre du jour:

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 20 décembre 2024
- 2- Informations diverses
- 3- Situation du bistrot communal
- 4- Café PAU : demande de DETR
- 5- Débat d'Orientations Budgétaires 2025
- 6- Eau et assainissement : droits de branchement
- 7- Hangar communal : examen du projet de convention (sous réserve)
- 8- Comptes rendus des commissions et délégations
- 9- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DE_2025_01 : Demande de subvention au titre de la DETR pour le maintien du dernier commerce

VOTE :
Pour = 8
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a engagé un programme d'action en vue de la redynamisation du centre du village portant sur des projets autour de la restauration et la mise en valeur du patrimoine, du développement de l'activité commerciale (acquisition d'une licence IV, mise en place d'un marché hebdomadaire, création d'un bistro communal...), de maintien de services publics (Agence Postale Communale, Espace de Vie Sociale), de développement d'animations villageoises et d'accueil de nouveaux habitants (lotissement communal).

Afin de l'aider à préciser ses objectifs et de s'engager dans une approche opérationnelle, la commune a confié au CAUE de la Drôme une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage qui a consisté en l'animation de réunions d'échanges sur le projet villageois.

Le Maire précise que suite à la fermeture du dernier bar-restaurant en 2009, la commune a acquis une licence IV et aménagé et progressivement un bar restaurant communal dans la Salle des Fêtes. Il est évident que le bâtiment n'est pas adapté et que le partage des usages n'est pas sans poser des problèmes.

Il rappelle que l'ancien « Café PAU », implanté dans le tissu dense du centre du village à proximité de la mairie et du marché hebdomadaire sur la parcelle AB 239 d'une superficie de 353 m², se trouvant à la vente, la Commune s'est portée acquéreur de l'ensemble immobilier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le projet villageois a fait l'objet d'une candidature à l'appel à projet « centres villes et villages » du Département de la Drôme et que celui-ci a reçu un avis favorable.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du projet villageois que la réinstallation de l'activité du bar-restaurant est la priorité de ce programme.

VU la délibération n°2023-07 du 31 mars 2023 portant choix du Cabinet Eric GERNEZ pour la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de l'ancien Café PAU pour un montant de 58 095,60 €,

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier a été acquis par acte administratif le 10 juillet 2023 moyennant le prix de 140 000 € hors frais de mutation évalués à 5 000€.

CONSIDÉRANT que dans l'Avant-Projet-Sommaire rendu par le Cabinet Eric GERNEZ, le montant des travaux est estimé à la somme de 709 886 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération peut être évalué à la somme de 912 981.60 € (145 000 € pour l'acquisition, 58 095,60 € pour la Maîtrise d'Ouvrage et 709 886 € pour les travaux - dont 623 731,60 € pour le commerce proprement dit, la différence concernant le logement de l'exploitant),

CONSIDÉRANT les demandes de subventions déposées auprès du Département de la Drôme et de la Région Auvergne Rhône Alpes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

SOLLICITE une subvention au titre de la DETR en vue du maintien du dernier commerce sur la Commune.

DE_2025_02 : Tarifs des raccordements à l'eau et à l'assainissement

VOTE :

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'heure actuelle le droit fixe de branchement est fixé à 500 € pour l'eau et à 500 € pour l'assainissement. Ces droits s'appliquent à tout branchement nouveau ou à toute remise en service après une demande du propriétaire de suspension de son abonnement même si la remise en service ne nécessite pas de travaux particuliers. Ces droits permettent de financer les travaux sur l'ensemble du réseau en complément de la facturation de l'eau.

Le Maire expose qu'à l'analyse, il apparaît que dans certaines situations le droit fixe ne couvre qu'une partie des frais engagés par la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 août 2008 fixant les tarifs des raccordements eau et assainissement,

CONSIDÉRANT l'évolution des prix depuis l'établissement des tarifs de raccordement,

CONSIDÉRANT les frais réels nécessaires à la création d'un nouveau raccordement eau et/ou assainissement,

CONSIDÉRANT que le montant facturé par la commune lors d'un raccordement ne couvre pas toujours les frais réels engagés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de porter la part fixe des raccordements aux réseaux comme suit :

- 750 € pour un raccordement à l'eau potable,
 - 750 € pour un raccordement à l'assainissement collectif,
- de facturer le coût réel des travaux de raccordement au propriétaire, après accord express et écrit de celui-ci, lorsque le montant des dits travaux dépasse les 750 €.

DE_2025_03 : Transformation du poste de gérante de l'Agence Postale Communale en CDI

VOTE :
 Pour = 8
 Contre = 0
 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, suite à l'arrivée à échéance du Contrat à Durée Déterminée de l'actuelle gérante de l'Agence Postale Communale au 31 janvier 2025 et compte tenu qu'il s'agit du second CDD, il y a lieu de transformer le poste en Contrat à Durée Indéterminée.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3, 4°,
 VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 VU la délibération en date du 21 juin 2003 créant l'emploi d'agent administratif non titulaire pour une durée hebdomadaire de 10 heures pour les fonctions suivantes : gérance de l'Agence Postale Communale et fixant le niveau de rémunération,
 VU la délibération n°2024-05 du 16 février 2024 portant à 12 heures hebdomadaires le contrat de gérance de l'Agence Postale Communale,

CONSIDÉRANT que la commune compte moins de 1.000 habitants, tel qu'en atteste le dernier recensement,

CONSIDÉRANT la convention passée avec La Poste,

CONSIDÉRANT que le second CDD de l'agent contractuel en poste de la gérance de l'APC arrive à échéance le 31 janvier 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

CONFIRME le maintien du poste pour la gérance de l'Agence Postale Communale, emploi d'agent administratif non titulaire permanent de grade Échelle C1 Échelon 1 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12 heures qui sera rémunéré au 1er février 2025 sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 366,

APPROUVE la transformation du CDD en CDI pour la gérance de l'Agence Postale Communale à compter du 1er février 2025,

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'établissement et la signature du contrat de travail à intervenir.

Publication certifiée conforme au registre.

Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du

CGCT.